

- c) les intérêts provenant d'Israël et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- d) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident d'Israël ne sont imposables qu'en Israël s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré par ASHRA – The Israel Export Insurance Corporation Ltd. et si le bénéficiaire effectif des intérêts n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- e) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :
 - i) l'organisme est le bénéficiaire effectif des intérêts et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État,
 - ii) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant,
 - iii) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les intérêts;
- f) l'impôt perçu par un État contractant sur les intérêts provenant de cet État et payés à un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des intérêts si le bénéficiaire effectif des intérêts est une institution financière et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts. Pour l'application du présent alinéa, l'expression « institution financière » désigne une banque ou une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt et dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.

4. Pour l'application du paragraphe 3, une personne est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne si, d'après les faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou les deux sont sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou des mêmes personnes ou si, dans le cas de personnes physiques, l'une des personnes est unie à l'autre par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

5. L'alinéa 3f) ne s'applique pas aux intérêts qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère analogue, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.